

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2016

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOUM,
BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ,
DEMEULEMEESTER, KADRI , TRIVILINI , WERHERT, BULLMAN, BERNARD , RASSART ,**Conseillers** ;
LAMBOT, **-Directrice générale**

OBJET N 09 : Règlement d'ordre intérieur HALL OMNISPORTS :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 1997, le Conseil communal a approuvé le règlement d'ordre intérieur,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement d'ordre intérieur pour le hall OMNISPORTS,

Considérant que le règlement s'adressera à toutes les personnes qui fréquentent le complexe sportif de Courcelles ,

Considérant qu'il est indispensable que le Conseil se prononce sur le projet du règlement annexée à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : Le règlement d'ordre intérieur du hall omnisport faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Règlement d'ordre intérieur du Hall OMNISPORT

Article 1 : Le présent règlement s'adresse à toutes les personnes qui fréquentent le complexe sportif de Courcelles, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Ce règlement sera affiché à l'entrée du complexe sportif et chacun est censé en avoir pris connaissance.

Article 2 : l'accès au complexe sportif est strictement interdit à :

- Toute personne manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.

- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- Aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant.
- Aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Le Complexe sportif est un lieu public. Il est strictement interdit de fumer dans toutes les installations sportives, vestiaires, couloirs, hall d'entrée, bureau y compris.

Article 3:

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci. Les parents doivent assumer la surveillance de leurs enfants. Ils veillent en outre à ce que l'enfant ne perturbe pas les activités, ni ne joue dans des endroits dangereux, ni dans une salle de sport lorsque celle-ci est inoccupée, ni dans les couloirs, ni dans le hall d'entrée.

Article 4 : Accès aux installations sportives :

L'occupation du Hall omnisports est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du collège communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi lors de la signature de la convention d'occupation. Toute autorisation et/ou convention signée est un engagement ferme et définitif. Les responsables des différents clubs s'engageront aux respects des dispositions du présent règlement.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit via le formulaire ad hoc disponible auprès du gestionnaire du complexe sportif, au plus tard un mois avant la date prévue pour les occupations occasionnelles et au plus tard le 1^{er} mai précédent la saison pour les occupations récurrentes.

L'occupation du hall omnisports ne va pas de pair avec l'occupation de la cafétéria (ni pour les salles, ni pour le grand plateau).

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège communal, l'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement et par le contrat de location.

L'occupation du Hall omnisports est réservée aux clubs dont le siège social se trouve sur le territoire de l'entité de Courcelles et aux citoyens domiciliés sur l'entité de Courcelles.

Article 5 :

Tout club doit être en ordre d'autorisation et de convention et doit avoir réglé toutes ses factures de location, conformément au règlement redevance, et autres pour accéder aux installations.

Article 6 : Réservation / Location :

Les demandes d'occupation permanente qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et cela avant le 1^{er} mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmés.

Le planning est disponible auprès du gestionnaire et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.

Article 7 :

L'occupant du Hall omnisports ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée sauf dérogation accordée préalablement par le Collège Communal. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Toute sous location est interdite.

Article 8 :

L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. La Commune de Courcelles est dégagée de toute responsabilité envers l'occupant pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil. L'occupant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation. En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes, qui utilisent les installations les jours et heures ou celles-ci sont mises à la disposition du locataire, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier. La Commune de Courcelles décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

Avant toute occupation occasionnelle ou récurrente, le locataire doit donner la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

Article 9 :

L'occupation des locaux est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants des clubs veilleront à la bonne tenue de leurs membres ainsi que des personnes invitées.

Article 10 :

La présence d'un responsable du club est obligatoire sur les terrains lors de toute heure d'occupation des installations par le club. Ce responsable doit veiller au maintien de l'ordre et du bon déroulement de l'activité ainsi qu'au maintien en état du matériel et des locaux mis à disposition. Il sera responsable vis-à-vis de l'administration communale de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

L'occupant occupe les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assure lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Il procède donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation. Il signale immédiatement au gestionnaire du Hall omnisports toute anomalie ou défectuosité constatée.

Article 11 :

Lors de manifestations sportives ou lors des entraînements, les clubs veilleront à prévenir leur public du port de chaussures de sport à semelles plates pour les personnes accédant aux terrains (ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol) ou à placer un revêtement de protection sur l'ensemble des zones accessibles au public. **Article 12 :**

Les utilisateurs des aires de sport ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 13 :

Chaque responsable de club doit veiller à la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs visiteurs.

Article 14 :

L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable à savoir : au maximum 15 minutes avant et 15 minute après la durée de l'activité.

Article 15 :

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et directives qui leur sont données par le responsable du club ou le gestionnaire du hall omnisports, pourraient être immédiatement expulsées et l'accès de l'établissement leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Article 16 :

Les utilisateurs du Hall doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.

Le responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veille aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni trainé par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

Il est strictement interdit d'utiliser le matériel, quel qu'il soit, ~~et de le sortir~~ en dehors du complexe sportif.

Article 17 :

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur doit informer le gestionnaire, le plus tôt possible, de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

Article 18 :

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel. Tout utilisateur de ce matériel est donc responsable :

- De l'installation et du rangement du matériel utilisé.
- D'une utilisation conforme aux normes de sécurité.
- Du respect du matériel mis à sa disposition.
- Pour le football en salle, les buts seront obligatoirement fixés au moyen des ancrages prévus à cet effet. Si pour quelque raison que ce soit, un but ne peut être fixé correctement, son utilisation ne peut avoir lieu dans aucun cas.

Article 19 :

Les clubs ou occupants quittant les installations en dernier lieu, s'assureront que tout est remis en ordre ; que les lumières ~~des vestiaires~~ sont toutes éteintes, les douches arrêtées et les portes soigneusement refermées (vestiaires, couloirs, salles de sport).

Article 20 :

Le Hall OMNISPORTS est ouvert jusqu'à 23h. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la Commune de Courcelles, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 21 :

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel et/ou autres que sportives feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal.

Article 22 :

Il est strictement interdit à tout utilisateur de fumer à l'intérieur du Hall omnisports (vestiaires, salle omnisports, cafétéria.....).

Article 23 :

Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur du hall omnisports, en ce compris les vestiaires et la cafétéria.

Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :

- De chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;
- De chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;
- Dans les cas exceptionnels, autorisés préalablement par le Collège communal.

Article 24 :

Le gestionnaire de la salle désigné par le Conseil Communal procédera à un état des lieux quotidien, en présence des responsables des différents clubs, des organisateurs du tournoi.

Article 25 :

Le club ou tout utilisateur s'engage à indemniser la Commune de Courcelles pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute imputée en cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la Commune de Courcelles aux frais du club et/ou de l'utilisateur. Les clubs doivent s'assurer au préalable que le matériel mis à leur disposition est en bon état.

Article 26 :

Aucune modification au matériel et/ou au bâtiment ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Collège Communal.

Article 27 :

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de sport qui leur a été attribuée, à l'exclusion de toute autre. Les titulaires d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peuvent céder, sans l'accord du gestionnaire responsable, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

Article 28 :

Les occupants des locaux sportifs ne peuvent donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

Article 29 :

L'utilisation des supports sonores est aussi soumise à une demande au Collège Communal. En cas d'autorisation d'utilisation de supports sonores, ceux-ci ne peuvent en aucun cas devenir une nuisance pour les activités voisines. Le volume sera réglé en fonction des recommandations et les portes de la salle resteront fermées.

Les organisateurs doivent s'acquitter de la SABAM.

Article 30 :

Tout usager doit éviter tout gaspillage d'électricité durant et après les heures d'utilisation. Les responsables désignés veilleront à éteindre l'éclairage de leur vestiaire, à la sortie des locaux. Ils éviteront, de même, toute utilisation abusive des douches et des toilettes durant et après les heures d'occupation.

La responsabilité de l'utilisateur pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture des locaux.

Les accès de secours ne peuvent être ouverts qu'en cas d'urgence.

Article 30 : Interdictions :

Il est interdit à tout usager, locataire ou adversaire et visiteur :

- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues.
- De transporter ou de consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles de sports, vestiaires et douches. La consommation d'eau plate uniquement dans des bouteilles en plastique est toutefois autorisée. Les bouteilles vides seront déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
- De fumer dans les salles de sports, vestiaires, douches et/ou tous autres endroits où cette interdiction est expressément formulée.
- De jeter des mégots, papiers, canettes, bouteilles vides, papiers et débris divers, si ce n'est dans les poubelles prévues à cet effet.
- De cracher dans l'enceinte du hall omnisports, de causer des dégradations ou des dommages aux locaux, installations, équipements et matériels.
- De détériorer les installations par des graffitis ou toutes inscriptions.
- **L'affichage est interdit sauf autorisation expresse de la Commune de Courcelles.**
- **De cuisiner ou organiser un barbecue dans et en dehors du hall omnisport**

Article 31 :

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de propreté. En cas de non-respect de cet article, la Commune de Courcelles se réserve le droit de facturer les prestations non effectuées par les organisateurs.

Article 32 :

Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer aux présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions précitées peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

Article 33 : Non-respect du présent règlement :

Une amende de 250 euros sera facturée aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

Le Directeur Général de la Commune de Courcelles est habilité à sanctionner les contrevenants sur base d'un procès-verbal dressé par un agent communal. Les contrevenants ont un délai de 15 jours pour présenter leurs observations à la Direction Générale.

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du complexe ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsés et l'accès du complexe leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Les frais engagés pour la réparation des installations, suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, seront facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits.

Les heures éventuellement prestées par le personnel du complexe sportif pour la remise en état d'ordre et de propreté des lieux seront facturées au taux horaire du règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux.

Article 34 :

L'administration communale, gestionnaire du hall omnisports, ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

Article 35 :

L'administration communale, gestionnaire du hall omnisports, ne peut être tenue pour responsable de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs auxquels une autorisation de dépôt aura été accordée.

Article 36 :

Les réclamations fondées sur l'application du présent règlement doivent être adressées par écrit au Collège Communal, trois jours au plus tard après les faits litigieux et photos à l'appui.

Article 37 :

Toute contestation ou tout cas non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège Communal, au mieux des intérêts de chacun.

Article 38 :

Le Collège Communal de Courcelles est chargé de l'application du présent règlement.

Article 39 :

Le présent règlement entrera en application après publication.

Article 40 :

A la date d'entrée du présent règlement, tous les règlements et ordonnances sont abrogés de plein droit.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
(s) L. LAMBOT

Le Conseiller-Président
(s) F. NEIRYNCK

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26 février 2016.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,


L. LAMBOT




C. TAQUIN

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 FEVRIER 2016

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

PRESENTS : MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX,
LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KRANTZ,
DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI, WERHERT, BULLMAN, BERNARD, RASSART
, **Conseillers** ;
LAMBOT, **-Directrice générale**

OBJET N°08: Règlement octroi de subside

Le Conseil Communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2015 ;

Vu le décret du 31 janvier 2015 qui a modifié le régime des articles L3331-1 et suivants du code susmentionné.

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement pour l'octroi de subside pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de le faire approuver par le Conseil communal;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : le règlement relatif à l'octroi de subsides.

Article 2 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération

Projet du règlement

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Commune de Courcelles, ci-après dénommée le « pouvoir dispensateur » valablement représentée par Madame TAQUIN Bourgmestre et Madame LAMBO, Directrice Générale, dont le siège est sis 2 rue Jean Jaurès, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 28 février 2015 ;

Et d'autre part :

XXXXXXXX

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent règlement est d'application pour l'octroi des subsides à partir de l'année civil 2016 et s'applique à toute subvention accordée par le Conseil communal, sur avis préalable du Collège communal. Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants (à détailler en fonction du bénéficiaire).

Article 2 : Conditions d'utilisation de la subvention :

Le bénéficiaire :

1. Utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
2. Atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4§2 alinéa , 6°.
3. Le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4 §2 , alinéa 1^{er}, 5°- Décret du 31 janvier 2013, article 26.

Article 3 :

La Commune de Courcelles formalise l'octroi de la subvention dans une délibération, la délibération précise :

1. La nature de la subvention.
2. Son étendue.
3. L'identité ou la dénomination du bénéficiaire.
4. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ;
5. Les conditions d'utilisation du bénéficiaire ainsi que, s'il y a lieu, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites ;
6. Les modalités de la liquidation de la subvention.

Article 4 : Justification de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production :

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 31 décembre :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
3. Ses comptes annuels les plus récents.
4. Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées joint, à sa demande, la justification de ces dépenses – décret du 31 janvier 2013, article 22.

Article 5 : Contrôle de l'emploi de la subvention :

Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le pouvoir dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivants :

- **Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6,1° CDLD).**
- **Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la déclaration d'octroi de la subvention (article L3331-6,2° CDLD).**
- **Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6,3° CDLD).**

- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8 , §1^{er} , alinéa 1^{er} , 1^o, CDLD).

Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :

- Fournir , lors de sa demande, les justifications des dépenses , lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er} , alinéa 1^{er} , 2^o, CDLD).
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1^{er} , alinéa 1^{er} , 3^o, CDLD).
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1^{er} , alinéa 1^{er} , 4^o, CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros , ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros , ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros , ces obligations sont toujours d'application , sans exonération possible.

Article 6 : Durée et prorogation éventuelle de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée deà compter de son entrée en vigueur.

La présente convention pourra être renouvelée par accord expresse des parties.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Fait à Courcelles en triple exemplaires

La Commune de Courcelles représentée par :

La Directrice Générale ,
L.LAMBOT

La Bourgmestre,
C.TAQUIN

Le Bénéficiaire

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jours, mois et an que dessus.

La Directrice Générale,
(s) L. LAMBOT

PAR LE CONSEIL :

Le Conseiller-Président
(s) F. NEIRYNCK

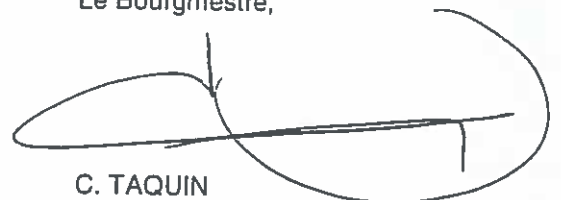
Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26 février 2016.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



L. LAMBOT

C. TAQUIN

